



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**ARRÊTÉ**  
**portant décision d'examen au cas par cas**  
**en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**  
**Atelier de carrosserie et zone de stockage extérieure de véhicules**  
**sur la commune des Sables d'Olonne (85)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2022/SGAR/DREAL/2 du 12 janvier 2022 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVAL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2022-6033 relative à un projet d'atelier de carrosserie et de zone extérieure de stockage de véhicules, sur la commune des Sables d'Olonne, déposée par la SCI CARSABLE et considérée complète le 1<sup>er</sup> avril 2022 ;

Considérant que le projet, d'une surface de plancher totale de 1 232 m<sup>2</sup>, comprend un atelier mécanique de 1 045 m<sup>2</sup> doté de 2 cabines de peinture, des locaux sociaux de 148 m<sup>2</sup> ; qu'une aire de 2 773m<sup>2</sup> est prévue pour le stockage temporaire de véhicules neufs et d'occasion en attente de livraison dans les concessions automobiles ou sur les plateformes de préparation du groupe Dubreuil ainsi qu'une aire de lavage et 24 places de stationnement pour le personnel et 8 pour les visiteurs ;

Considérant que le projet est situé sur une parcelle agricole de 11 000 m<sup>2</sup>, dans un secteur viabilisé du parc d'activités en cours d'aménagement en continuité de la zone d'activités des Plesses, à l'écart des zonages d'inventaire et de protection du patrimoine naturel et en dehors des zones submersibles ; qu'aucune zone humide n'est identifiée sur le site ;

Considérant que les espaces extérieurs dédiés aux véhicules seront enrobés, soit une surface de 5279m<sup>2</sup>, et que 4418 m<sup>2</sup> seront traités en espaces verts ; que le projet sera raccordé aux réseaux publics des eaux usées et pluviales ; que les aires de stockage et de lavage seront dotées d'un séparateur d'hydrocarbures conformément au règlement d'aménagement du parc d'activités ;

Considérant que le projet fera l'objet d'un permis de construire ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

## **ARRÊTE :**

### **Article 1er :**

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'atelier de carrosserie et de zone de stockage temporaire de véhicules, sur la commune des Sables d'Olonne, est dispensé d'étude d'impact

### **Article 2 :**

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3 :**

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SCI CARSABLE et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire  
et par délégation,  
pour la directrice régionale de l'environnement  
de l'aménagement et du logement,

## Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement.

Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire

Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)